AVANTAGES EN NATURE NTIC

* Mise à disposition d'un ordinateur fabriqué par l'entreprise et dont le prix public TTC est de 700 euros. L'entreprise accorde 15% de remise au salarié.
* Mise à disposition d'un téléphone portable produit par l'entreprise et dont le prix public TTC est de 150 euros. L'entreprise accorde une remise de 45%.
* Une entreprise qui commercialise des ordinateurs fournit un ordinateur à un salarié au tarif préférentiel de 1300 euros (prix public de l'ordinateur 2000 euros)
* Don d'un ordinateur dont le prix de revient est de 1 800 euros
* Don d'un ordinateur dont le prix de revient est de 2 500 euros. Valeur d'usage 300 euros. Calculez l'AN sr la base de la valeur réelle et de la valeur forfaitaire.

SOLUTION

* Mise à disposition d'un ordinateur fabriqué par l'entreprise et dont le prix public TTC est de 700 euros. L'entreprise accorde 15% de remise au salarié

700 – 15% \* 700 = 595 euros.

C'est sur cette base que sera déterminé l’avantage en nature

595 \* 10 % = 59,5 euros d'AN.

2.

* Mise à disposition d'un téléphone portable produit par l'entreprise et dont le prix public TTC est de 150 euros. L'entreprise accorde une remise de 45%.

Il convient de limiter la remise à 30 % pour l'évaluation de l'AN soit 45 euros. Valeur d'acquisition qui sert de base à l'évaluation de l'AN : 150 – 45 = 105 euros.

AN = 105 \* 0,1 = 10,5

3.

« *Dans le cadre des tolérances admises pour les* [*réductions tarifaires préférentielles*](http://rfpaye.grouperf.com/dictionnaire/paye/20120403150803976.html) *sur les produits de l’entreprise, l’administration considère que si l’employeur produit ou fournit les NTIC qu’il cède ou vend aux salariés moyennant des tarifs préférentiels, il est possible de négliger l’avantage en nature dès lors que les réductions tarifaires n’excèdent pas 30 % du prix public TTC pratiqué par l’employeur, pour le même produit ou le même service, à un consommateur non salarié de l’entreprise. Lorsque la cession est gratuite ou lorsque la remise dépasse 30 % du prix public TTC, il convient de réintégrer la totalité de l’avantage en nature dans l’assiette des cotisations*. »

La remise consentie par l'entreprise excédant 30 % du prix public il convient de réintégrer dans l'assiette des cotisations la totalité de l'AN consenti.

2 000 – 1 300 = 700 euros.

4.

« *L’employeur peut remettre aux salariés du matériel informatique ainsi que les logiciels nécessaires à son utilisation en exonération de cotisations et d’impôt sur le revenu. Les matériels et logiciels doivent être entièrement amortis (ils ne doivent être ni neufs ni partiellement amortis). Cette exonération s’applique dans la limite d’un prix de revient global des matériels et logiciels reçus dans l’année de 2 000 € (c. séc. soc.* [*art. L. 242-4-2*](http://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006073189&numero=L242-4-2&idspad=LEGIARTI000017923933) *; CGI art.* [*81*](http://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006069577&numero=81&idspad=LEGIARTI000025842529)*,* [*31*](http://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006069577&numero=31&idspad=LEGIARTI000022493377)*° bis).* »

Le prix de revient du matériel étant inférieur à 2000 euros l'AN est donc exonéré.

* 5. Don d'un ordinateur dont le prix de revient est de 2 500 euros. Valeur d'usage 300 euros. Calculez l'AN sur la base de la valeur réelle et de la valeur forfaitaire.

*Si le prix de revient global des matériels informatiques et logiciels donnés au salarié dans l’année est supérieur à 2 000 €, la fraction excédant ce plafond constitue un avantage en nature imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.*

*L’avantage en nature imposable est alors évalué sur option de l’employeur :*

* *soit sur la base de la valeur réelle des biens donnés selon la formule suivante :*

*[(Prix de revient global - 2 000 €) / Prix de revient global] X Valeur réelle des biens*

* *soit sur la base d’un forfait égal à 10 % de la différence entre le prix de revient global des biens donnés et la limite de 2 000 € selon la formule suivante :*

*0,1 X (Prix de revient global - 2 000 €).*

*La valeur réelle des biens donnés s’entend de leur valeur d’usage, c’est-à-dire de leur valeur au moment où ils sont donnés par l’employeur.*

Evaluation réelle :

((2500 -2000) / 2500)\*300 = 60

Valeur forfaitaire

0,1 ( 2500 – 2000) = 50